

Autres effets du site classé –
Ne sont pas concernés par la réglementation « sites classés » : les activités de chasse, pêche, cueillette des plantes; les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (nature des cultures, modes, d'exploitation, vergers...); les travaux d'« entretien normal » des constructions agricoles ne modifiant pas l'aspect du bâtiment.

Sont *interdits* en sites classés, sauf dérogations spéciales accordées par le ministre, après avis des Commissions départementale des sites et Commissions supérieure des sites : camping-caravanning, installation de villages de vacances, publicité (les enseignes et pré-enseignes sont soumises à autorisation préalable).

Sont soumis à *autorisation ministérielle spéciale préalable* : l'abattage d'arbres le long des routes en site classé et tous les travaux susceptibles de modifier un site classé, y compris les travaux publics (exemple : carrières, parkings, lignes électriques...).

En ce qui concerne les exploitations forestières : l'exploitation forestière courante n'est *pas soumise à autorisation ministérielle*; par contre, les travaux modifiant le site sont *soumis à autorisation ministérielle*.

N. D.

Les zones ND

Nerte DAUTIER*

L'article R.123-18 du code de l'urbanisme fait état de la prise en compte dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols des zones urbaines et des zones naturelles.

Ces zones, à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles prévues à l'article R.123-21 et, s'il y a lieu, les coefficients d'occupation des sols définis à l'article R.123-22 sont les zones urbaines (nous les laissons de côté); les zones naturelles, équipées ou non, dans lesquelles les règles et les coefficients mentionnés ci-dessus peuvent exprimer l'interdiction de construire.

Définition

Ces zones naturelles (zones N) comprennent en tant que de besoin :

– « Les zones d'urbanisation future, dites « zones NA », qui peuvent être urbanisées à l'occasion, soit d'une modification du POS, soit de la création d'une zone d'aménagement ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone tel qu'il est défini par le règlement... »

– « les zones dites « zones NB », desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées.

– « les zones de richesses naturelles, dites « zones NC », à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du

sol ou du sous-sol ». Ces zones sont dites espaces naturels productifs.

– « Les zones dites « zones ND », à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances; d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. A l'intérieur de zones qui constituent un paysage de qualité et à l'exclusion des parties de territoire présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles ou forestières, sont indiqués ceux des secteurs où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L.123-2 ». Ces zones, mises à part les forêts où l'exploitation économique est possible, sont considérées comme des espaces naturels improductifs.

Cet article énonce une philosophie des zones naturelles où la notion d'équipement apparaît hiérarchisée :

- dans les zones NA, il est prévu de renforcer les équipements;
- dans les zones NB, peut exister un niveau d'équipement partiel qu'il n'est pas prévu de renforcer à terme;
- dans les zones ND, la notion d'équipement n'existe pas, il n'est pas proposé de contenu pour celle-ci.

Il exprime aussi la nécessité de protéger certains espaces sans préciser comment, ni jusqu'où; il ne se prononce pas notamment sur la constructibilité. C'est le règlement (article L.123-21) qui détermine l'affection dominante du sol par zones selon les catégories prévues à l'article 123-18, en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a

lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à condition particulière.

L'article L.123-2 évoque la possibilité, à l'intérieur des zones ND, de délimiter les secteurs où un transfert de Coefficient d'occupation des sols (COS) est applicable, visant à permettre la construction de façon concentrée sur un petit espace de la zone. Cette disposition vise manifestement, lorsqu'une constructibilité aussi faible soit-elle est autorisée, à la concentrer pour éviter la dispersion.

Dans la mesure où il n'est pas prévu de règlement type, chaque commune adopte son règlement pour chaque zone concernée, en fonction du site (le lieu), de son évolution naturelle, des volontés qui s'y appliquent.

Les zones ND et les pratiques du POS

A priori, dans la mesure où l'article L.123-21 donne un cadre au règlement mais pas de contenu normalisé, chaque commune devrait, pour chaque zone, trouver le règlement spécifique. On observe cependant des « pratiques » par départements ou par secteurs qui mettent en lumière des différences fondamentales de contenu pour une zone *a priori* couverte par le même sigle ND, par exemple dans un tel département, une partie des zones admettra une constructibilité, dans un autre, la protection sera absolue.

Les zones ND constructibles sont, à l'évidence, très dangereuses pour la protection des sites, des milieux

naturels et des paysages. De plus, le sigle ND étant le plus protecteur du dispositif POS, que va recouvrir, dans ce cas, la notion de « protection » ?

Face à la généralisation des zones ND constructibles, deux types de moyens peuvent être mis en œuvre :

En amont du POS. — Lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols, les chargés d'études prônent la clarification, en conseillant d'affecter le sigle ND aux seuls espaces effectivement protégés. Il faut donc, pour cet objectif, dégager la notion philosophique de protection pour lui donner le caractère de « projet ». La délimitation et le classement en zone ND ne doivent pas être la résultante d'une absence de politique, mais, au contraire, d'une volonté de protection.

En aval du POS — Le contrôle de légalité par le Commissaire de la République (voir Tribunal administratif de Nice le 16 avril 1986, zone ND, commune de Spéracèdes Alpes-Maritimes, dans le schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Cannes, Grasse, Antibes. Incompatibilité de l'article ND avec le SDAU).

La protection et la gestion des zones ND

Les zones ND qui ont pour seule philosophie d'exclure de l'évolution des secteurs de la commune à la seule fin de les préserver sont des zones fragiles ou dangereuses (non entretenues, non utilisées).

Dans certains cas, la surprotection du territoire communal par les zones ND fait peser des pressions foncières sur d'autres espaces, en particulier les zones agricoles. La seule interdiction de toute construction ne peut suffire à la justification de la zone et la recherche d'un contenu doit absolument accompagner l'affirmation de l'objectif de protection et le comportement vis-à-vis de ces espaces.

Ces zones ne devraient pas apparaître comme le reflet d'un consensus visant temporairement à l'exclusion de la vie communale (réserves foncières); en effet, ces zones ND sont, nous l'avons vu, considérées comme des « espaces naturels improductifs ». Le terme « improductif » appliqué à de vastes espaces constitue en lui-même un réel danger pour ceux-ci.

Il est nécessaire de mieux caractériser ces espaces par des éléments

positifs autre qu'une idée de rendement immédiat (éléments esthétiques, culturels, écologiques) ou par des éléments négatifs (risques, nuisances). C'est de cette manière que l'on pourra les maintenir en l'état. Les caractériser signifie avoir un projet pour eux.

La protection dans les POS et le Tribunal administratif

Peu de décisions ont été prises sur ce thème. On peut noter cependant :

— Tribunal administratif de Nantes sur le POS de Longeville. Instance n° 453.81 du 8 mars 1984 sur le rapport de présentation du POS et sur le contenu;

— Tribunal administratif de Nice sur le POS de la commune de Callian. Décision n° 544.07 II du 25 mai 1987. Décision cassant un POS prévoyant une zone II ND constructible avec une maison à l'hectare, dans un secteur boisé sans construction (voir les articles L.110 et L.121-10 faisant référence à la notion de grands équilibres et à la gestion économique de l'espace);

— Tribunal administratif de Nice le 16 avril 1986 (voir supra).

N. D.

Les espaces verts périurbains

Paul DI ROMA*

Parmi les contraintes d'environnement qui pèsent sur la gestion de la forêt méditerranéenne, nous allons évoquer celle des *besoins des populations concernées*. Elles sont très différentes d'un département à l'autre suivant le poids des populations, l'organisation urbaine, les pratiques qui en résultent, et l'attrait touristique.

Avec la décentralisation, la vision des problèmes se diversifie. Les collectivités sont sollicitées par des initiatives qui vont dans le sens d'un investissement des espaces naturels par l'urbanisation sous la forme d'installations de loisirs : parc à thèmes, golfs, etc.

Face à ces nombreux projets, il a paru intéressant de faire connaître les directives qui guident en principe l'action de l'administration. Une politique d'espaces verts a été définie dès 1973.

Circulaire interministérielle du 8 février 1973

(relative à la politique d'espaces verts)

Le préambule rappelle que les espaces verts et boisés sont indispensables à l'équilibre de tous les organismes vivants. Les espaces boisés en particulier ont une action microclimatique, un effet de filtre contre les polluants et les poussières, un rôle de rétention et d'épuration des eaux... ils sont essentiels à l'équilibre biologique de la région... les zones de discontinuité et coupures vertes sont un des éléments fondamentaux de l'organisation de la croissance urbaine.

Objectifs

Aménagement de couronnes forestières autour de grandes agglomérations. Création d'espaces verts ouverts au public dans les extensions urbaines. Préservation des coupures vertes entre

les zones d'habitation. Prise en compte des facteurs écologiques dans les travaux ruraux.

Un groupe de travail sous l'autorité du préfet de région devait préciser dans un document soumis aux assemblées départementales et régionales les règles à appliquer lors de l'établissement des documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols) pour valoir directives particulières d'aménagement du territoire (procédure non aboutie en région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Le POS

Il permet de réserver des emplacements destinés à devenir des espaces verts publics. En se référant aux normes signalées, l'objectif, uniquement pour les espaces verts urbains et espaces de proximité, est de 10 m² par habitant. Pour les espaces de fin de semaine, en tenant compte des forêts urbaines, des espaces péri-urbains forestiers et boisés, l'objectif est de 25 m² par habitant.

*Service départemental de l'architecture des Bouches-du-Rhône, 16, rue Bernard Dubois, 13001 Marseille.